

Affaire C-700/22**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

15 novembre 2022

Jurisdiction de renvoi :

Nejvyšší soud (République tchèque)

Date de la décision de renvoi :

26 septembre 2022

Parties demandereses :

RegioJet a. s.

STUDENT AGENCY k.s.

Parties défenderesses :

České dráhy, a.s.

Správa železnic, státní organizace

Česká republika, Ministerstvo dopravy

[OMISSIS]**ORDONNANCE**

Le Nejvyšší soud (Cour suprême, République tchèque) a décidé [OMISSIS] dans l'affaire opposant les parties demandereses a) **RegioJet a.s.**, [OMISSIS] b) **STUDENT AGENCY k.s.**, [OMISSIS] aux parties défenderesses 1) **České dráhy, a.s.**, [OMISSIS] 2) **Správa železnic, státní organizace**, [OMISSIS] 3) **Česká republika – Ministerstvo dopravy (République tchèque – ministère des Transports)**, [OMISSIS], affaire concernant le remboursement d'une aide publique illégale et la protection contre la concurrence déloyale, menée auprès du Městský soud v Praze (cour municipale de Prague, République tchèque) sous la référence 1 Cm 6/2015, concernant le pourvoi en cassation des parties demandereses contre l'arrêt du Vrchní soud v Praze (cour supérieure de Prague, République tchèque) du 23 septembre 2020 portant la référence 3 Cmo

10/2019-463, dans son libellé tel que formulé dans l'ordonnance rectificative du 3 décembre 2020 portant la référence 3 Cmo 107/2019-501, et concernant le pourvoi en cassation de la première défenderesse contre cette ordonnance rectificative, en ce sens :

I. [OMISSIS]

II. Le Nejvyšší soud (Cour suprême) **demande** à la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de répondre à la question préjudicielle suivante :

L'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale est tenue, dans le cadre d'une procédure initiée à la demande d'un tiers (concurrent), d'enjoindre au bénéficiaire de rembourser l'aide octroyée en violation de cette disposition bien qu'ait expiré (à la date de la décision de la juridiction) le délai de prescription des pouvoirs de la Commission en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [(JO 2015, L 248, p. 9)], en conséquence de quoi l'aide octroyée est réputée être une aide existante au sens de l'article 1^{er}, sous b), iv), et de l'article 17, paragraphe 3, dudit règlement ?

Motivation :

I.

Les faits de l'affaire et la procédure jusqu'à ce jour devant les juridictions tchèques

1. En l'espèce, le litige porte (entre autres) sur la récupération d'une prestation pécuniaire qui, selon les demandresses, constitue une aide publique illégale accordée à la première défenderesse par la deuxième défenderesse, avec la participation de la troisième défenderesse.

2. Les demandresses, en tant que concurrentes de la première défenderesse, font valoir que, par le paiement du prix d'achat au titre du contrat de vente d'une partie de l'entreprise conclu le 26 juin 2008 entre la première défenderesse, en tant que vendeur, et la deuxième défenderesse, en tant qu'acheteur, il y a eu octroi d'une aide publique illégale à la première défenderesse étant donné que, d'une part, le prix d'achat convenu a été surestimé, et ce précisément à concurrence du montant réclamé, et d'autre part, par le paiement du prix d'achat à partir de ressources publiques, la première défenderesse a réalisé le même bien que celui que la première défenderesse avait initialement acquis par un apport de l'État aux fins de l'exploitation des chemins de fer dans l'intérêt public.

3. Par jugement du 6 février 2019, la juridiction de première instance (Městský soud v Praze) (cour municipale de Prague, République tchèque) a rejeté le recours.

Sur appel des demanderesse, la juridiction d'appel (Vrchní soud v Praze) (cour supérieure de Prague, République tchèque) a, par arrêt du 23 septembre 2020, [OMISSIS] confirmé le jugement de la juridiction de première instance sur le fond.

4. La juridiction d'appel a justifié sa décision par le fait que la Commission n'avait mené aucune enquête sur l'octroi de cette aide illégale alléguée et qu'il y avait ainsi expiration du délai de prescription prévu à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil. Selon la juridiction d'appel, il y avait donc lieu de considérer le paiement du prix d'achat concerné, même s'il constituait une aide publique, comme une aide publique existante et la juridiction ne peut, dès lors, ordonner sa récupération en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5. Les demanderesse ont attaqué, par un pourvoi en cassation, l'arrêt de la juridiction d'appel, en invoquant un moyen de cassation tiré de l'existence d'une erreur de droit.

6. La juridiction de cassation a considéré, dans le cadre de la procédure de cassation, que sa décision sur l'affaire dépend de la résolution de la question de savoir si l'expiration du délai de prescription des pouvoirs de la Commission en matière de récupération de l'aide fait obstacle à ce que la juridiction nationale impose, sur le fondement de l'effet direct de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une obligation au bénéficiaire de rembourser l'aide dont l'octroi n'a pas été notifié à la Commission en vertu de cet article.

II.

Le droit national applicable

7. La décision sur l'affaire est fondée sur l'application de dispositions directement applicables du droit de l'Union. Les règles du droit national ne sont pas applicables.

III.

Le droit de l'Union applicable

8. Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [ci-après le « TFUE »], sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

9. Aux termes de l'article 108, paragraphe 1, TFUE, la Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur.

10. Aux termes de l'article 108, paragraphe 2, première phrase, TFUE, si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article 107, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

11. Aux termes de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, la Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale

12. Aux termes de l'article 1^{er}, sous b), iv), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, aux fins du présent règlement, on entend par « aide existante » toute aide réputée existante conformément à l'article 17 du présent règlement.

13. Aux termes de l'article 1^{er}, sous c), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, aux fins du présent règlement, on entend par « aide nouvelle » toute aide, c'est-à-dire tout régime d'aides ou toute aide individuelle, qui n'est pas une aide existante, y compris toute modification d'une aide existante.

14. Aux termes de l'article 1^{er}, sous f), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, on entend par « aide illégale » une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

15. Aux termes de l'article 17, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, les pouvoirs de la Commission en matière de récupération de l'aide sont soumis à un délai de prescription de dix ans (paragraphe 1). Toute aide à l'égard de laquelle le délai de prescription a expiré est réputée être une aide existante (paragraphe 3).

IV.

Motifs de la question déférée

16. Il apparaît approprié d'indiquer, au préalable, que la question déférée porte exclusivement sur l'obligation du bénéficiaire de rembourser l'aide en tant que telle (donc pas sur d'autres droits éventuels résultant de l'octroi illégal d'une aide en vertu de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, y compris, par exemple, des intérêts d'une aide octroyée prématurément ou des dommages et intérêts).

17. Il apparaît également approprié d'indiquer, au préalable, que, en l'espèce, il ne s'agit pas de régler la question de savoir dans quel délai, dans la procédure devant la juridiction nationale, expire le droit (sans cela, fondé) à la récupération de l'aide octroyée illégalement sur le fondement de l'effet direct de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, mais bien la question de savoir si le bénéficiaire a l'obligation de rembourser également une telle aide qui, en vertu de l'article 1^{er}, sous b), iv), lu en combinaison avec l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, est, en conséquence de l'expiration du délai qui y est prévu, réputée être une aide existante, donc une aide à laquelle (à tout le moins en vertu du libellé même de ces dispositions) ne s'applique pas (à tout le moins pour l'avenir) l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

18. Il ne résulte pas des dispositions précitées du droit de l'Union de réponse, qui ne laisserait aucune place à un quelconque doute raisonnable, à la question de savoir quelle influence a la prescription des pouvoirs de la Commission en matière de récupération de l'aide en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil sur l'obligation du bénéficiaire de rembourser l'aide octroyée en violation de l'article 108, paragraphe 3, TFUE qui est née (autrement naît), sur le fondement de l'effet direct de cette disposition, dans le chef du bénéficiaire ou si la juridiction nationale est tenue d'imposer le respect de cette obligation [voir considérant 25 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, voir également, par exemple, arrêts du 11 juillet 1996, SFEI e.a. (C-39/94[, EU:C:1996:285]), et du 8 décembre 2011, Residex Capital IV (C-275/10[, EU:C:2011:814])].

19. Le considérant 26 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil indique, il est vrai, que, pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu de prévoir, en ce qui concerne les aides illégales, un délai de prescription d'une durée de dix ans à l'issue duquel la récupération de l'aide ne peut plus être ordonnée. Il n'est toutefois pas clair si cette limitation et ses conséquences s'appliquent seulement à l'éventuelle prise de décision de la Commission (en vertu de l'article 16 dudit règlement) ou si certains effets de cette disposition peuvent se manifester (également) lors de la prise de décision d'une juridiction nationale sur le fondement de l'effet direct de l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

20. Par ailleurs, la communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales (2021/C 305/01), d'une part, indique que le règlement (UE) 2015/1589 du Conseil ne contient aucune disposition relative aux pouvoirs et obligations des juridictions nationales (point 70) et, d'autre part, souligne que lorsque des juridictions nationales mettent en œuvre les règles en matière d'aides d'État, leur rôle est d'apprécier si une mesure d'aide constitue une aide existante et, dans un tel cas, une juridiction nationale ne peut être saisie afin de constater une violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE (point 69).

21. C'est pourquoi, selon la juridiction de renvoi, les dispositions du droit de l'Union en cause ne fournissent pas de réponse univoque à la question à régler (ou ne constituent pas un acte clair).

22. La Cour de justice s'est déjà prononcée, à plusieurs reprises, dans ses arrêts, sur la problématique et les conséquences de l'expiration du délai de prescription des pouvoirs de la Commission en matière de récupération de l'aide en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil [ou, précédemment, en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE [(JO 1999, L 83, p. 1)]]. Toutefois, c'était dans le contexte de circonstances de fait différentes ou à l'occasion de l'appréciation de droits différents de ceux de la présente affaire.

23. Dans son arrêt du 5 octobre 2006, *Transalpine Ölleitung in Österreich* (C-368/04[, EU:C:2006:644, point 35]), la Cour de justice a formulé le point de départ général selon lequel le règlement codifie et étaye la pratique de la Commission en matière d'examen des aides d'État et ne contient aucune disposition relative aux pouvoirs et aux obligations des juridictions nationales, lesquels restent régis par les dispositions du traité, telles qu'interprétées par la Cour.

24. Ultérieurement, dans son arrêt du 16 avril 2015, *Trapeza Eurobank Ergasias* (C-690/13[, EU:C:2015:235, point 39]), la Cour de justice précisé que selon l'article 1^{er}, sous b), du règlement n° 659/1999, une aide peut être qualifiée d'existante lorsqu'elle a été accordée après l'entrée en vigueur du traité dans l'État membre concerné, mais que le délai de prescription de dix ans, prévu à l'article 15, paragraphe 3, dudit règlement, a expiré et, par conséquent, en cas d'octroi de cette aide, l'État membre ne serait pas tenu de suivre la procédure de contrôle préalable prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne. Elle a fait une telle déduction dans le cadre de l'appréciation d'une aide sous la forme de privilège accordé à une banque d'utilité publique consistant en la possibilité d'inscrire unilatéralement une hypothèque sur la base d'une législation nationale datant de 1929, ou dans le cadre de l'appréciation de la question de l'application, ou non, de la disposition nationale en cause [et] donc, pas en ce qui concerne l'obligation d'une juridiction nationale d'enjoindre au bénéficiaire, sur la base d'une action intentée par son concurrent, de rembourser l'aide accordée sous une forme monétaire (ou le remboursement de la prestation pécuniaire octroyée à celui qui l'a fournie).

25. Le Tribunal de première instance de l'Union européenne, dans son arrêt du 30 avril 2002, *Government of Gibraltar/Commission* (T-195/01 et T-207/01[, EU:T:2002:111, point 130]) a indiqué que le délai de prescription prévu à l'article 15 du règlement n° 659/1999, loin d'être l'expression d'un principe général transformant une aide nouvelle en aide existante, exclut seulement la récupération des aides instituées plus de dix ans avant la première intervention de la Commission.

26. La conclusion précitée n'a toutefois pas été faite, dans ce cas non plus, dans le cadre de l'appréciation de l'obligation de la juridiction nationale d'imposer au bénéficiaire le remboursement de l'aide financière octroyée sur le fondement de l'effet direct de l'article 108, paragraphe 3, TFUE (ou de l'article 88, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne), mais dans le cadre de l'examen de la décision de la Commission d'ouvrir une procédure formelle d'examen sur la base de l'article 88, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et du règlement n° 659/1999.

27. La Cour de justice s'est prononcée sur la nature du délai prévu à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil [ou à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil] également dans ses arrêts du 5 mars 2019, *Eesti Pagar* (C-349/17[, EU:C:2019:172]), et du 30 avril 2020, *Nelson Antunes da Cunha* (C-627/18[, EU:C:2020:321]). Elle a considéré que le délai de prescription prévu par cette disposition vise uniquement les pouvoirs de la Commission en matière de récupération de l'aide et ne saurait donc être appliqué à la procédure de récupération d'une aide illégale par les autorités nationales compétentes.

28. Dans ces arrêts, la Cour de justice a néanmoins apprécié la question de la portée du délai de prescription prévu dans la disposition précitée sous l'angle de la possibilité de prescription des droits (sans cela, le cas échéant, fondés) invoqués dans le cadre de la procédure devant la juridiction nationale en vertu de l'article 108, paragraphe 3, TFUE [ou à la suite de la décision de la Commission au titre de l'article 16 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil]. En l'espèce, la décision de la juridiction de renvoi ne dépend, toutefois, pas de l'appréciation du bien-fondé de l'exception de prescription soulevée par la première défenderesse en tant que bénéficiaire de l'aide à l'encontre des droits (sans cela, le cas échéant, fondés) résultant de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, mais de la réponse à la question de savoir si la première défenderesse, en tant que bénéficiaire de l'aide, a l'obligation de rembourser également une telle aide non notifiée qui, en conséquence de l'expiration objective du délai prévu à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil est réputée (désormais) être une aide existante (même si elle n'a pas été rétroactivement autorisée).

29. Au-delà de la simple appréciation des conséquences de la prescription des pouvoirs de la Commission en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, apparaît importante également la conclusion formulée par la Cour de justice dans ses arrêts du 5 octobre 2006, *Transalpine Ölleitung in Österreich* (C-368/04[, EU:C:2006:644]) et du 12 février 2008, *CELF et ministre de la Culture et de la Communication* (C-199/06[, EU:C:2008:79]), selon lesquels la décision de la Commission européenne constatant la compatibilité de l'aide non notifiée avec le marché intérieur n'a pas pour conséquence de régulariser, a posteriori, les actes qui sont invalides du fait qu'ils ont été pris en méconnaissance de l'interdiction visée par l'article 108, paragraphe 3, TFUE a été méconnue. Dans le même temps, la Cour de justice a toutefois estimé que cet article ne donne pas lieu à une obligation pour la

juridiction nationale d'enjoindre au bénéficiaire de rembourser l'aide accordée (prématurément) lorsque la Commission européenne s'est déjà prononcée sur la compatibilité de cette aide. Ceci est sans préjudice de l'obligation du bénéficiaire de payer des intérêts pour la durée de la situation illégale ou de réparer les préjudices causés par le caractère illégal de l'aide octroyée.

30. De manière similaire, la Cour de justice a formulé dans son arrêt du 23 janvier 2019, *Fallimento Traghetti del Mediterraneo* (C-387/17[, EU:C:2019:51]) la conclusion selon laquelle l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 659/1999 ne saurait avoir pour effet de régulariser rétroactivement des aides d'État entachées d'illégalité, du seul fait qu'elles deviennent des aides existantes au sens de l'article 1^{er}, sous b), [v]), dudit règlement et, par suite, de priver de tout fondement juridique un recours en dommages et intérêt introduit contre l'État membre concerné par des particuliers et des concurrents affectés par l'octroi de l'aide illégale.

31. Toutefois, la question de savoir quelle influence a l'expiration du délai de prescription précité sur l'obligation elle-même du bénéficiaire de rembourser l'aide octroyée (initialement) en violation de l'article 108, paragraphe 3, TFUE sur le fondement de l'effet direct de cet article n'a pas été réglée par la Cour de justice dans ces arrêts non plus.

32. Par conséquent, selon la juridiction de renvoi, les dispositions concernées du droit de l'Union ne constituent pas, lors la résolution de cette question, un acte éclairé.

33. On peut ainsi résumer que l'essence de la question déférée est de savoir si la (seule) expiration du délai de prescription des pouvoirs de la Commission en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil (et ce même dans le cours de la procédure devant la juridiction nationale), expiration en conséquence de laquelle l'aide octroyée est réputée, en vertu de l'article 1^{er}, sous b), iv), et de l'article 17, paragraphe 3, dudit règlement, être une aide existante, exclut l'obligation pour la juridiction nationale d'enjoindre au bénéficiaire de rembourser l'aide (non notifiée) sur le fondement de l'effet direct de l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

34. Selon la juridiction de renvoi, lors de la résolution de cette question, la conclusion qui apparaît, avant tout, admissible (bien que cela ne soit pas sans certains doutes raisonnables) est celle selon laquelle il ne résulte pas de l'application directe de l'article 108, paragraphe 3, TFUE d'obligation pour la juridiction nationale d'enjoindre au bénéficiaire de rembourser l'aide octroyée prématurément dans la situation dans laquelle la Commission s'est déjà prononcée sur la compatibilité de cette aide, d'autant plus que la juridiction ne peut imposer une telle obligation sur la base de l'article précité si la Commission, en conséquence de l'expiration objective de son propre délai de prescription, n'adopte plus (ou ne peut plus adopter) une telle décision.

V.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL